

**SECTION 1: Identification****1.1. Identificateur de produit**

Forme du produit	: Mélanges
Nom commercial	: ALIGAL™ 27/ALIGAL™ 28
Code du produit	: CA-2002-05241
Autres moyens d'identification	: Dioxyde de carbone (10,00% - 30,00%) dans l'oxygène

**1.2. Usage recommandé et restrictions d'utilisation**

Utilisations recommandées & restrictions	: Gaz pour tests/calibration Atmosphère special pour aliments
--	--

**1.3. Fournisseur**

Air Liquide Canada Inc.  
1250, René Lévesque West Blvd. Suite 1700  
H3B 5E6 Montreal, QC - Canada  
T 1-800-817-7697  
[www.airliquide.ca](http://www.airliquide.ca)

**1.4. Numéro d'appel d'urgence**

Numéro d'urgence	: 514-878-1667
------------------	----------------

**SECTION 2: Identification des dangers****2.1. Classification de la substance ou du mélange****Classification (GHS-CA)**

Gaz comburants, Catégorie 1 H270  
Gaz sous pression Gaz comprimé H280  
Texte intégral des mentions H : voir section 16

**2.2. Éléments d'étiquetage SGH, y compris conseils de prudence****Étiquetage GHS-CA**

Pictogrammes de danger (GHS-CA) :



Mention d'avertissement (GHS-CA) :

: Danger

Mentions de danger (GHS-CA) :

: H270 - Peut provoquer ou aggraver un incendie; comburant  
H280 - Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur  
OSHA-H01 - Peut déplacer l'oxygène et provoquer l'étouffement rapide  
CGA-HG03 - Peut augmenter la respiration et le rythme cardiaque

Conseils de prudence (GHS-CA) :

: P370+P376 - En cas d'incendie: Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger  
P501 - Éliminer le contenu/réceptacle dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale  
P403 - Stocker dans un endroit bien ventilé  
P220 - Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles  
P261 - Éviter de respirer les gaz  
P244 - Ni huile, ni graisse sur les robinets et raccords  
P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité  
P308+P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin  
P280 - Porter un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du visage, des vêtements de protection, des gants de protection  
P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé  
P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer  
CGA-PG02 - Protéger contre les rayons solaires lorsque la température ambiante dépasse 52° C / 125° F  
CGA-PG05 - Utiliser un dispositif anti-refoulement de prévention sur la tuyauterie  
CGA-PG06 - Fermer la valve après chaque utilisation et lorsque vide  
CGA-PG10 - Utiliser seulement avec l'équipement approprié pour la pression du cylindre

# ALIGAL™ 27/ALIGAL™ 28

## Fiche de données de sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

CGA-PG14 - S'approcher prudemment d'une possible zone de fuite  
CGA-PG20 - Utiliser uniquement avec l'équipement fabriqué avec des matériaux compatibles et appropriés pour pression du cylindre  
CGA-PG21 - Ouvrir la valve lentement  
CGA-PG22 - Utiliser seulement avec l'équipement nettoyé pour service d'oxygène

### 2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 2.4. Toxicité aiguë inconnue (GHS-CA)

Aucune donnée disponible

## SECTION 3: Composition/information sur les ingrédients

### 3.1. Substances

Non applicable

### 3.2. Mélanges

Nom	Nom chimique / Synonymes	Identificateur de produit	%	Classification (GHS-CA)
Oxygène	Liquid oxygen / Oxygen (dissolved) / Oxygen (liquid) / Oxygen, refrigerated liquid / Oxygen, dissolved / Oxygen, compressed / Oxygen gas / OXYGEN	(n° CAS) 7782-44-7	70 - 90	Ox. Gas 1, H270 Press. Gas (Comp.), H280
Dioxyde de carbone		(n° CAS) 124-38-9	10 - 30	Press. Gas (Liq.), H280

Texte intégral des catégories de classification et des mentions H : voir section 16

## SECTION 4: Premiers soins

### 4.1. Description des premiers secours

Premiers soins après inhalation : Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. En cas de malaise consulter un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau : Pas d'effets néfastes attendus avec ce produit.

Premiers soins après contact oculaire : Pas d'effets néfastes attendus avec ce produit.

Premiers soins après ingestion : L'ingestion n'est pas considérée comme un mode d'exposition possible.

### 4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus ou retardés

Symptômes/effets après inhalation : Peut déplacer l'oxygène et provoquer une suffocation rapide. Peut augmenter la respiration et le rythme cardiaque.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Pas d'effets néfastes attendus avec ce produit.

Symptômes/effets après contact oculaire : Pas d'effets néfastes attendus avec ce produit.

Symptômes/effets après ingestion : L'ingestion n'est pas considérée comme un mode d'exposition possible.

Symptômes/effets après administration intraveineuse : Non connu(e).

Symptômes chroniques : Pas d'effets néfastes attendus avec ce produit.

### 4.3. Nécessité d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial, si nécessaire

Autre avis médical ou traitement : En cas de malaise consulter un médecin. Si la respiration est difficile, administrer de l'oxygène.

## SECTION 5: Mesures à prendre en cas d'incendie

### 5.1. Agents extincteurs appropriés

Moyens d'extinction appropriés : Utiliser les moyens adéquats pour combattre les incendies avoisinants.

### 5.2. Agents extincteurs inappropriés

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser de jet d'eau pour éteindre.

### 5.3. Dangers spécifiques du produit dangereux

Danger d'incendie : Le produit n'est pas inflammable.

Danger d'explosion : Le produit n'est pas explosif. La chaleur peut provoquer une pressurisation et l'éclatement des conteneurs clos, propageant le feu et augmentant le risque de brûlures/blessures.

Produits de combustion dangereux : Aucun(e)

# ALIGAL™ 27/ALIGAL™ 28

## Fiche de données de sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

### 5.4. Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers

- Instructions de lutte contre l'incendie : En cas d'incendie: évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion. L'exposition au feu peut entraîner la rupture et l'explosion des récipients. Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.
- Protection en cas d'incendie : Vêtement de protection et équipement de respiration autonome pour les pompiers. Ne pas rentrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

## SECTION 6: Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- Mesures générales : Assurer une ventilation appropriée.
- Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence : ÉVACUER LE PERSONNEL DE LA ZONE CONTAMINÉE. Utiliser l'équipement de protection approprié. Si la fuite est sur l'équipement de l'utilisateur, être certain de purger le système avant d'effectuer les réparations. Si la fuite provient d'un récipient ou vanne du conteneur, contacter l'établissement d'Air Liquide Canada plus proche.

### 6.2. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

- Pour la rétention : Essayer d'arrêter la fuite sans prendre de risque.
- Procédés de nettoyage : Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

### 6.3. Référence aux autres sections

Pour plus d'informations, se reporter à la section 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle"

## SECTION 7: Manutention et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
- Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
- Dangers supplémentaires lors du traitement : Récipient sous pression: ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Utiliser seulement avec l'équipement approprié pour la pression du cylindre. Fermer la valve après chaque utilisation et lorsque vide.

### 7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

- Mesures techniques : Se conformer aux réglementations en vigueur.
- Conditions de stockage : Ne pas exposer à une température supérieure à 52 °C/125 °F. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation. Protéger les bouteilles des dommages physiques, ne pas les tirer, les rouler, les glisser, les laisser tomber. Entreposer dans un endroit bien ventilé.
- Produits incompatibles : Inconnu.
- Matières incompatibles : Matières inflammables. Matières combustibles. Agents réducteurs.

## SECTION 8: Contrôle de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

Dioxyde de carbone (124-38-9)		
USA - ACGIH	ACGIH TWA (ppm)	5000 ppm
USA - ACGIH	ACGIH STEL (ppm)	30000 ppm
USA - OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg/m <sup>3</sup> )	9000 mg/m <sup>3</sup>
USA - OSHA	OSHA PEL (TWA) (ppm)	5000 ppm
Canada (Québec)	VECD (mg/m <sup>3</sup> )	54000 mg/m <sup>3</sup>
Canada (Québec)	VECD (ppm)	30000 ppm
Canada (Québec)	VEMP (mg/m <sup>3</sup> )	9000 mg/m <sup>3</sup>
Canada (Québec)	VEMP (ppm)	5000 ppm
Alberta	OEL STEL (mg/m <sup>3</sup> )	54000 mg/m <sup>3</sup>
Alberta	OEL STEL (ppm)	30000 ppm
Alberta	OEL TWA (mg/m <sup>3</sup> )	9000 mg/m <sup>3</sup>
Alberta	OEL TWA (ppm)	5000 ppm
Colombie-Britannique	OEL STEL (ppm)	15000 ppm
Colombie-Britannique	OEL TWA (ppm)	5000 ppm
Manitoba	OEL STEL (ppm)	30000 ppm

# ALIGAL™ 27/ALIGAL™ 28

## Fiche de données de sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

Dioxyde de carbone (124-38-9)		
Manitoba	OEL TWA (ppm)	5000 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL STEL (mg/m <sup>3</sup> )	54000 mg/m <sup>3</sup>
Nouveau-Brunswick	OEL STEL (ppm)	30000 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg/m <sup>3</sup> )	9000 mg/m <sup>3</sup>
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (ppm)	5000 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL STEL (ppm)	30000 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA (ppm)	5000 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL STEL (ppm)	30000 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (ppm)	5000 ppm
Nunavut	OEL STEL (ppm)	30000 ppm
Nunavut	OEL TWA (ppm)	5000 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL (ppm)	30000 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA (ppm)	5000 ppm
Ontario	OEL STEL (ppm)	30000 ppm
Ontario	OEL TWA (ppm)	5000 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL STEL (ppm)	30000 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (ppm)	5000 ppm
Saskatchewan	OEL STEL (ppm)	30000 ppm
Saskatchewan	OEL TWA (ppm)	5000 ppm
Yukon	OEL STEL (mg/m <sup>3</sup> )	27000 mg/m <sup>3</sup>
Yukon	OEL STEL (ppm)	15000 ppm
Yukon	OEL TWA (mg/m <sup>3</sup> )	9000 mg/m <sup>3</sup>
Yukon	OEL TWA (ppm)	5000 ppm

### 8.2. Contrôles techniques appropriés

- Contrôles techniques appropriés : S'assurer que les limites d'exposition ne sont pas dépassées. Prévoir une extraction locale et générale adéquate. Les équipements sous pression doivent être régulièrement contrôlés pour vérifier l'absence de fuites. Penser au permis de travail, ex. pour la maintenance.
- Contrôle de l'exposition de l'environnement : Se référer à la réglementation locale pour les restrictions d'émission dans l'atmosphère. Voir la section 13 pour les méthodes spécifiques au traitement des déchets de gaz.

### 8.3. Mesures de protection individuelle/équipements de protection individuelle

#### Équipement de protection individuelle:

Gants. Lunettes de sécurité. Vêtements de protection. Chaussures de sécurité.

#### Protection des mains:

Porter des gants de protection lors de la manutention des bouteilles de gaz.

#### Protection oculaire:

Porter des lunettes de sécurité équipées de protections latérales.

#### Protection de la peau et du corps:

Porter des vêtements de protection adéquats, par ex. sarrau, salopettes, ou des vêtements résistants aux flammes.

#### Protection des voies respiratoires:

Pas nécessaire pendant les opérations normales et habituelles. Voir les section 5 et 6.



# ALIGAL™ 27/ALIGAL™ 28

## Fiche de données de sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

### Protection contre les dangers thermiques:

Pas nécessaire pendant les opérations normales et habituelles.

### Autres informations:

Porter des chaussures de sécurité lors de la manutention de bouteilles.

## SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Gaz
Apparence	: Gaz transparent, sans couleur.
Couleur	: Incolore
Odeur	: inodore
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible
pH	: Aucune donnée disponible
Vitesse d'évaporation relative (acétate de butyle=1)	: Aucune donnée disponible
Vitesse d'évaporation relative (éther=1)	: Aucune donnée disponible
Point de fusion	: Aucune donnée disponible
Point de congélation	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: Aucune donnée disponible
Point d'éclair	: Non applicable (gaz non inflammable)
Température d'auto-inflammation	: Aucune donnée disponible
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Voir les section 2.1 et 2.2.
Pression de la vapeur	: Aucune donnée disponible
Pression de vapeur à 50 °C	: Aucune donnée disponible
Densité relative	: Aucune donnée disponible
Solubilité	: Eau: Aucune donnée disponible
Log Pow	: Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	: Aucune donnée disponible
Propriétés explosives	: Non applicable (gaz non inflammable).
Propriétés comburantes	: Non combustible mais favorise la combustion d'autres substances. Peut provoquer ou aggraver un incendie; comburant.
Limites d'explosivité	: Non applicable (gaz non inflammable)

### 9.2. Autres informations

Énergie minimale d'ignition : ≈

## SECTION 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Réactivité	: Inconnu.
Stabilité chimique	: Stable dans les conditions normales.
Possibilité de réactions dangereuses	: Peut former un mélange explosif avec des matériaux inflammables. Peut réagir violemment avec les agents réducteurs.
Conditions à éviter	: Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir section 7).
Matières incompatibles	: Matières inflammables. Matières combustibles. Agents réducteurs.
Produits de décomposition dangereux	: Pas de produits de décomposition dangereux dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

## SECTION 11: Données toxicologiques

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité Aiguë (voie orale)	: Non classé
Toxicité Aiguë (voie cutanée)	: Non classé
Toxicité aiguë (inhalation)	: Non classé

# ALIGAL™ 27/ALIGAL™ 28

## Fiche de données de sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

Dioxyde de carbone (124-38-9)	
CL50 inhalation rat (ppm)	820000 ppm/4h
Oxygène (7782-44-7)	
CL50 inhalation rat (ppm)	800000 ppm/4h
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Non classé
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé
Cancérogénicité	: Non classé
Toxicité pour la reproduction	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Non classé
Danger par aspiration	: Non classé

### SECTION 12: Données écologiques

#### 12.1. Toxicité

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

Dioxyde de carbone (124-38-9)	
Persistance et dégradabilité	Ce produit est sans risque pour l'écologie.
Oxygène (7782-44-7)	
Persistance et dégradabilité	Ce produit est sans risque pour l'écologie.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Dioxyde de carbone (124-38-9)	
BCF poissons 1	(no bioaccumulation)
Log Pow	0,83
Potentiel de bioaccumulation	Ce produit est sans risque pour l'écologie.
Oxygène (7782-44-7)	
Log Pow	Non applicable aux gaz non organiques.
Potentiel de bioaccumulation	Ce produit est sans risque pour l'écologie.

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Dioxyde de carbone (124-38-9)	
Log Pow	0,83
Écologie - sol	Ce produit est sans risque pour l'écologie.
Oxygène (7782-44-7)	
Log Pow	Non applicable aux gaz non organiques.
Écologie - sol	Ce produit est sans risque pour l'écologie.

#### 12.5. Autres effets néfastes

Effet sur la couche d'ozone : No known effects from this product.  
GWPmix comment : Pas d'effet connu avec ce produit.

### SECTION 13: Données sur l'élimination

#### 13.1. Méthodes d'élimination

Méthodes de traitement des déchets : Contacter le fournisseur si des instructions sont souhaitées. Ne pas rejeter dans tout endroit où son accumulation pourrait être dangereuse. Vérifier que les niveaux d'émissions imposés par les réglementations locales ou les permis d'exploiter ne sont pas dépassés.

Recommandations d'élimination des produits / emballages : Reporter au dépliant CGA P-63 "Disposal of Gases" disponible au site [www.cganet.com](http://www.cganet.com) pour plus d'informations sur les méthodes d'élimination appropriées.

### SECTION 14: Informations relatives au transport

# ALIGAL™ 27/ALIGAL™ 28

## Fiche de données de sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

### 14.1. Description sommaire pour l'expédition

Conformément aux exigences de TDG

#### TDG

N° ONU (TMD) : UN3156  
TMD Classe Primaire de Danger : 2.2 - Catégorie 2.2 - Gaz ininflammable, non toxique.  
TMD Classes Subsidiaries : 5.1  
Description document de transport : UN3156 Gaz comprimé comburant, n.s.a., 2.2 (5.1)  
Désignation officielle pour le transport : Gaz comprimé comburant, n.s.a.

Étiquettes de danger (TMD) : 2.2 - Gaz non inflammables, non toxiques  
5.1 - Matières comburantes



TMD Dispositions particulières : 16 - (1)L'appellation technique d'au moins une des matières les plus dangereuses qui contribuent le plus au danger ou aux dangers des marchandises dangereuses doit figurer, entre parenthèses, sur le document d'expédition et suivre l'appellation réglementaire conformément à la division 3.5(1)c(ii)(A) de la partie 3 (Documentation). L'appellation technique doit également figurer, entre parenthèses, sur un petit contenant ou sur une étiquette volante, à la suite de l'appellation réglementaire conformément aux paragraphes 4.11(2) et (3) de la partie 4 (Indications de danger — marchandises dangereuses). (2)Malgré le paragraphe (1), il n'est pas nécessaire que l'appellation technique des marchandises dangereuses ci-après figure sur un document d'expédition ou sur un petit contenant si les lois du Canada sur le transport intérieur ou une convention internationale sur le transport international interdisent la divulgation de cette appellation technique : a)UN1544, ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A; b)UN1851, MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A; c)UN3140, ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A; d)UN3248, MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A; e)UN3249, MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. À titre d'exemple, au Canada, citons la « Loi sur les aliments et drogues ». (3)Malgré le paragraphe (1), il n'est pas nécessaire que l'appellation technique des marchandises dangereuses ci-après figure sur un petit contenant : a)UN2814, MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME; b)UN2900, MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX. SOR/2012-245

Indice PIU : 3 000  
Quantité limite d'explosifs et indice de quantité limitée : 0  
Indice pour les navires de passagers : Interdit  
Quantités exemptées (TDG) : E0  
Indice pour les véhicules routiers de passagers et les véhicules ferroviaires de passagers : 75 L

### 14.2. Informations relatives au transport/DOT (Ministère des transports des États-Unis)


#### Département des transports

DOT NA no. : UN3156  
N° ONU (DOT) : 3156  
DOT Symboles : G - Identifie le PSN nécessitant un nom technique  
Description document de transport : UN3156 Gaz comprimé comburant, n.s.a., 2.2  
Désignation officielle pour le transport (DOT) : Gaz comprimé comburant, n.s.a.  
Sélection du champ "Contient déclaration" : DOT\_TECHNICAL - Proper Shipping Name - Technical (DOT)  
Classe (DOT) : 2.2 - Catégorie 2.2 - Gaz comprimé ininflammable 49 CFR 173.115  
Division (DOT) : 2.2

# ALIGAL™ 27/ALIGAL™ 28

## Fiche de données de sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

Étiquettes de danger (DOT)	: 2.2 - Gaz ininflammable 5.1 - Oxydant
	
Dangereux pour l'environnement	: Non
DOT Dispositions Spéciales (49 CFR 172.102)	: A14 - Il n'est pas permis de transporter ce matériel comme quantité limitée ou commodité de consommateur conformément à 173.306 de ce sous-chapitre lorsque transporté sur un avion.
DOT Exceptions d'emballage (49 CFR 173.xxx)	: 306
DOT Emballage non en Vrac (49 CFR 173.xxx)	: 302
DOT Emballage en Vrac (49 CFR 173.xxx)	: 314;315
DOT Quantité Limitations passager avion/rail (49 CFR 173.27)	: 75 kg
DOT Quantité avion Limitations Cargo seulement (49 CFR 175.75)	: 150 kg
DOT Emplacement d'arrimage	: D - Le matériel doit être rangé " sur le pont seulement " sur un cargo et un bateau à passagers transportant un nombre de passagers limité à pas plus que le plus grand des 25 passagers ou un passager pour chaque 3 m de longueur globale de vaisseaux, mais le matériau est interdit sur les navires à passagers qui est dépassé le nombre limite de passagers.
Autres informations	: Pas d'informations supplémentaires disponibles.

### 14.3. Transport aérien et maritime

#### IMDG

N° ONU (IMDG)	: 3156
Désignation officielle pour le transport (IMDG)	: Gaz comprimé comburant, n.s.a.
Description document de transport (IMDG)	: UN 3156 Compressed gas, oxidizing, n.o.s., 2.2 (5.1)
Classe (IMDG)	: 2.2 - Gaz non inflammables, non toxiques
Risque subsidiaire (IMDG)	: 5.1

#### IATA

N° UN (IATA)	: 3156
Désignation exacte d'expédition/Description (IATA)	: Gaz comprimé comburant, n.s.a.
Description document de transport (IATA)	: UN 3156 Compressed gas, oxidizing, n.o.s., 2.2
Classe (IATA)	: 2.2 - Gaz : Non inflammable, non toxique
Risque subsidiaire (IATA)	: 5.1

## SECTION 15: Informations sur la réglementation

### 15.1. Directives nationales

#### Dioxyde de carbone (124-38-9)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

#### Oxygène (7782-44-7)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

### 15.2. Réglementations internationales



# ALIGAL™ 27/ALIGAL™ 28

## Fiche de données de sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

### Dioxyde de carbone (124-38-9)

Listé dans l'AICS (Australian Inventory of Chemical Substances)  
Listé dans l'IECSC (Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China)  
Listé dans l'EINECS (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances)  
Listé dans l'inventaire japonais ENCS (Existing & New Chemical Substances)  
Listé dans l'ECL (Existing Chemicals List) coréenne  
Listé dans le NZIoC (New Zealand Inventory of Chemicals)  
Listé dans le PICCS (Philippines Inventory of Chemicals and Chemical Substances)  
Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis  
Listé dans l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)  
Listé sur le CICR (Turkish Inventory and Control of Chemicals)

### Oxygène (7782-44-7)

Listé dans l'AICS (Australian Inventory of Chemical Substances)  
Listé dans l'IECSC (Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China)  
Listé dans l'EINECS (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances)  
Listé dans l'ECL (Existing Chemicals List) coréenne  
Listé dans le NZIoC (New Zealand Inventory of Chemicals)  
Listé dans le PICCS (Philippines Inventory of Chemicals and Chemical Substances)  
Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis  
Listé dans l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

## SECTION 16: Autres informations

Date d'émission : 05/11/2017

Textes complet des phrases H:

H270	Peut provoquer ou aggraver un incendie; comburant
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur

FDS Canada (GHS)

*LES INFORMATIONS, DONNÉES ET RECOMMANDATIONS CONTENUES DANS CE DOCUMENT SONT UNIQUEMENT À L'USAGE DE PERSONNES DÛMENT FORMÉES ET QUALIFIÉES ET À LEURS RISQUES ET DISCRÉTION. LES INFORMATIONS, DONNÉES ET RECOMMANDATIONS CI-DESSUS PROVIENNENT DE SOURCES QUE NOUS ESTIMONS FIABLES. CEPENDANT, AIR LIQUIDE CANADA INC. NE DONNE AUCUNE REPRÉSENTATION NI GARANTIE D'AUCUNE SORTE QUE CE SOIT QUANT À LEUR EXACTITUDE ET DECLINE TOUTE RESPONSABILITÉ POUR DES DOMMAGES OU PERTES DECOULANTS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE LEUR BONNE OU MAUVAISE UTILISATION.*